initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 5 octobre 2026, à 18h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général.

13 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 8 et 21 septembre 2026.

03. <u>Dossiers généraux</u>
    a)

04. <u>Service de sécurité publique</u>
    a)

05. <u>Service travaux publics</u>
    a) Adoption R-1023 emprunt parapluie
    b)

06. <u>Service d'urbanisme et environnement</u>
    a) Rapport de comité
    b) Adoption R-1020 concernant le zonage
    c) Adoption R-1021 concernant la démolition
    d) Adoption R-1022 concernant les permis et certificats
    e) Avis de motion R-1024 concernant le zonage
    f) Adoption 1er projet R-1024 concernant le zonage
    g) Dossier cour municipale – 901 chemin du Volair
    h) Demande CPTAQ Nicolas Roy
    i) Demande MRC – programme restauration patrimoniale
    j)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. <u>Service des loisirs</u>
    a) Rapport de comité
    b)

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

08. Service communautaire et culturel
    a) Rapport de comité
    b)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :
    a)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pierre-Luc Côté l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

8. b) Demande d'appui Ruches d'Art

311-2026

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 8 et 21 septembre 2026

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des séances régulières des 8 et 21 septembre 2026.

3. Dossiers généraux

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

312-2026

5. a) Adoption R-1023 emprunt parapluie

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N^{O} 1023

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 300 000$

ATTENDU que la Ville de Saint-Honoré désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rue sont nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 21 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rue, pour un montant total de 300 000$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 5 octobre 2026 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

_____	_____
Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général

6. <u>Service d'urbanisme et environnement</u>

6. a) <u>Rapport de comité</u>

Aucun rapport

313-2026

6. b) <u>Adoption R-1020 concernant le zonage</u>

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 1020

Ayant pour objet de modifier les articles 4.1.5 et 6.1.1 du règlement de zonage 707 pour permettre la coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence unifamiliale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1020 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 4.1.5 et 6.1.1 sont modifiés pour permettre un délai de coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence unifamiliale.

ARTICLE 4

L'article 4.1.5 est modifié et se lira comme suit :

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, **sous réserve des dispositions d'exception relatives au remplacement temporaire d'un bâtiment principal prévues à l'article 6.1.1 du présent règlement**. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

(…)

ARTICLE 5

L'article 6.1.1 est modifié et se lira comme suit :

6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Règle générale, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- **Dans le cas de projets intégrés**
- **Dans le cas d'un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192)**
- **Dans le cas où un permis de démolition d'un bâtiment principal est émis simultanément à un permis construction à l'ensemble des conditions suivantes :**
  1. **Conformité d'implantation : La nouvelle résidence projetée doit être implantée conformément avec l'ensemble des normes de zonage applicables à la zone concernée (marges de recul avant, latérales et arrière, hauteur et coefficient d'occupation au sol), calculées en faisant abstraction du bâtiment existant (sauf si elle fait l'objet d'une dérogation mineure) ;**
  2. **Permis et autorisations requis : Le requérant doit obtenir simultanément le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;**
  3. **Conformité environnementale et traitement des eaux usées : Dans les secteurs non desservis par un réseau public d'égout, les installations de traitement des eaux usées doivent être préalablement jugées conformes et suffisantes en vertu du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ». L'occupation transitoire ne doit générer aucune surcharge hydraulique ni aucun rejet non conforme ;**
  4. **Délai maximal de coexistence : La période de coexistence des deux résidences sur le terrain ne peut en aucun cas excéder une durée maximale de douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction, ou un délai maximal de soixante (60) jours suivant la prise d'occupation de la nouvelle maison ou l'émission du certificat de conformité, selon la première échéance atteinte ;**
  5. **Démolition et remise en état : Avant l'expiration du délai fixé au sous-paragraphe 4, la résidence d'origine doit être entièrement démolie, tous les débris évacués hors du site vers un lieu autorisé, les fondations retirées ou remblayées de façon sécuritaire, et le sol dégagé nivelé et remis en état.**

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____	_____
Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général

314-2026

6. c) <u>Adoption R-1021 concernant la démolition</u>

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 1021

Ayant pour objet de modifier le règlement de démolition 940 en modifiant l'article 3.3 et en ajoutant l'article 3.3.1 pour adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de démolition portant le numéro 940;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de démolition numéro 940;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1021 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.3 est modifié et l'article 3.3.1 est ajouté dans le but d'adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 3.3 est modifié et se lira comme suit :

3.3 RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

(…)

« **Programme de réutilisation lors d'un remplacement préalable : Dans le cas d'une démolition effectuée dans le cadre de l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le dépôt et l'approbation du plan d'implantation de la nouvelle résidence autorisée par le permis de construction constituent le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au sens du présent article. La réalisation préalable de la nouvelle résidence est réputée satisfaire à l'obligation de réutilisation du sol, sous réserve du nivellement et de la remise en état conforme du sol dégagé par la démolition de l'ancienne construction. »**

ARTICLE 5

L'article 3.3.1 est ajouté et se lira comme suit :

3.3.1 Délai applicable lors d'une reconstruction préalable

Nonobstant tout autre délai général de validité d'une autorisation de démolition, le certificat d'autorisation de démolition émis conjointement avec un permis de construction en vertu de l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707 demeure valide pour la durée des travaux de construction de la nouvelle résidence, sans toutefois excéder **douze (12) mois** suivant la date d'émission dudit permis, ou **soixante (60) jours** suivant l'occupation du nouveau bâtiment. Les travaux de démolition et de remise en état des lieux doivent être entièrement complétés avant l'expiration de cette échéance.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____	_____
Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général

315-2026

6. d) <u>Adoption R-1022 concernant les permis et certificats</u>

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 1022

Ayant pour objet de modifier les articles 3.4 et 3.7 du règlement sur les permis et certificats 815 afin d'encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 815;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1022 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 3.4 et 3.7 sont modifiés pour encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 3.4 est modifié par l'ajout du point 11 qui se lira comme suit :

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIECES REQUISES

(…)

11. Remplacement temporaire d'un bâtiment principal (article 6.1.1 du Règlement de zonage) :

Dans le cas d'une demande visant l'érection d'une nouvelle résidence avec maintien temporaire de la résidence d'origine à démolir, le requérant doit obligatoirement joindre à sa demande :

a) Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment principal existant déposée simultanément ;
b) Un calendrier des travaux détaillé prévoyant les étapes de construction de la nouvelle résidence, de transition d'occupation et de démolition finale de l'ancien bâtiment ;
c) Une lettre d'engagement officielle, dûment signée par le propriétaire du terrain, attestant qu'il s'engage à démolir le bâtiment existant et à remettre les lieux en état avant l'échéance du délai fixé au Règlement de zonage 707;
d) Pour les terrains non raccordés au réseau public d'égout, un rapport d'un professionnel qualifié démontrant la conformité et la capacité du système d'eaux usées à supporter la phase transitoire conformément au règlement Q-2, r. 22.

ARTICLE 5

L'article 3.7 est modifié par l'ajout du point 10 qui se lira comme suit :

3.7 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(…)

10. Conditions particulières pour le remplacement temporaire d'une résidence :

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Dans le cas d'une construction visée par l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence sont délivrés de manière simultanée et indissociable

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____	_____
Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général

316-2026

6. e) <u>Avis de motion R-1024 concernant le zonage</u>

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élizabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 1024 ayant pour objet de modifier la grille des spécifications 77Ady du règlement de zonage 707 en ajoutant l'usage « transformation et vente de bois de chauffage » et en ajoutant la N-92.

317-2026

6. f) <u>Adoption 1er projet R-1024 concernant le zonage</u>

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1024

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 77Ady du règlement de zonage 707 en ajoutant l'usage « transformation et vente de bois de chauffage » et en ajoutant la N-92

---

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 octobre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1024 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 77Ady est modifiée pour ajouter l'usage « transformation et vente de bois de chauffage » et pour ajouter la N-92.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

La note 92 est créée et ajoutée à la grille 77Ady et se lira comme suit :

N-92 : L'usage spécifique « Transformation, entreposage et commerce au détail ou de gros de bois de chauffage » (incluant l'importation de billots) est expressément autorisé dans la zone 77 Ady. Une zone tampon de 100 mètres de distance avec les résidences autres que celle du propriétaire devra être respectée et les heures d'exploitation suivantes devront aussi être respectées : lundi au vendredi de 8h à 16h.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Cet usage est conditionnel à l'obtention et au respect d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), conformément à la LPTAA.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____	_____
Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général

318-2026

6. g) <u>Dossier cour municipale – 901 chemin du Volair</u>

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit mandaté le bureau d'avocat Simard, Boivin et Lemieux pour poursuite à la cour municipale le dossier suivant :

- Steeve Savard (901 chemin du Volair) – clôtures non conformes sans permis

319-2026

6. h) <u>Demande CPTAQ – Nicolas Roy</u>

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a reçu une demande d'appui pour une requête à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant le lot 5 510 097 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE ce lot appartient à Mme Noella Deschamplain et est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, plus précisément dans la zone 77 Ady au plan de zonage de la Ville de Saint-Honoré ;

ATTENDU QUE le requérant, M. Nicolas Roy, agit avec l'autorisation de la propriétaire pour demander l'autorisation de la CPTAQ visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 7 538,4 m² située en bordure du chemin des Ruisseaux (*en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, c. P-41.1)* ;

ATTENDU QUE l'usage projeté est de nature commerciale et consiste en l'aménagement d'une cour à bois pour l'importation de billots, la transformation en bois de chauffage et l'entreposage ;

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, la municipalité locale doit transmettre à la Commission son avis sur la demande ;

ATTENDU QUE l'usage commercial projeté n'est actuellement pas autorisé de plein droit dans la zone 77 Ady selon le Règlement de zonage numéro 707 de la Ville de Saint-Honoré, mais que le conseil municipal se montre favorable au projet puisqu'il favorise l'entrepreneuriat local sans empiéter sur des terres en culture ;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'engage à entreprendre les démarches de modification réglementaire nécessaires pour rendre l'usage conforme, par le projet de règlement 1024, conditionnellement à l'obtention d'une décision favorable de la CPTAQ ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'APPUYER la demande présentée à la CPTAQ par M. Nicolas Roy visant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 7 538,4 m² à même le lot 5 510 097, pour un usage commercial de transformation de bois de chauffage.

2. DE S'ENGAGER à modifier la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Honoré afin de permettre l'usage projeté sur la superficie visée, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ.

3. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la CPTAQ ainsi qu'au requérant, à titre d'avis favorable de la Ville de Saint-Honoré.

320-2026 **6. i) <u>Demande MRC – programme restauration patrimoniale</u>**

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré n'adhèrera pas au Programme d'aide financière pour soutenir la restauration patrimoniale sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

<u>Questions des contribuables pour le service d'urbanisme</u>

- Bâtiment patrimonial

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

7. <u>Service des loisirs</u>

7. a) <u>Rapport de comité</u>

Aucun rapport

8. <u>Service communautaire et culturel</u>

8. a) <u>Rapport de comité</u>

Aucun rapport

321-2026 **8. b) <u>Demande d'appui Ruches d'Art</u>**

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie les Ruches d'Art pour leur projet « Lab culturel du Fjord » pour leur demande au Programme de soutien aux initiatives culturelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay conditionnel à ce que cela n'affecte pas la demande de la Bibliothèque de Saint-Honoré pour leur projet « Piñata mexicaine du Cœur » dans le même programme de soutien.

322-2026 **9. <u>Comptes payables</u>**

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en septembre au montant de 448 923.51$ suivant le registre des chèques imprimé le 1er octobre 2026 :

VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	249.00 $
POSTES CANADA	828.63 $
JONATHAN GRAVEL	39.95 $
SIMON DESBIENS	167.56 $
ULINE CANADA CORPORATION	596.43 $
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	400 659.45 $
JULIE DUBOIS-GRAVEL	373.67 $
DUFOUR STEEVE	10 000.00 $
LALANCETTE JEREMIE	158.86 $
DANY PELLETIER	400.00 $
CAISSE DESJARDINS RIVE-NORD SAGUENAY	27 500.00 $
REVENU QUEBEC	636.57 $
VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	262.40 $
CENTRE QUEBECOIS FORMATION AERONAUTIQUE	850.00 $
JONATHAN GRAVEL	182.85 $
ANNIE-CLAUDE GUAY	183.96 $
DANIEL ROUSSEL	410.00 $

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

DESBIENS ERIC, BELLEY CARINE	206.56 $
SYNDICAT DES EMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	3 014.06 $
DROLET KEVEN	91.98 $
DROLET KEVEN	270.00 $
GLOBALSTAR CANADA	213.82 $
PETER VILLENEUVE	1 056.34 $
FORTIN MONIQUE	333.46 $
SANDRA ROUSSON	237.96 $
TOTAL :	**448 923.51 $**

QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en septembre au montant de 138 423.22$ suivant le registre des prélèvements imprimé le 1er octobre 2026 :

BENEVA INC.	26 481.37 $
HYDRO-QUEBEC	26 537.81 $
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	24 165.83 $
MINISTRE DU REVENU	61 238.21 $
TOTAL :	138 423.22 $

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 1 724 460.06$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 1er octobre 2026 :

ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES INC.	6 891.32 $
ACCOMODATION 571 INC.	240.62 $
ADF DIESEL	6 611.09 $
ARBORICULTURE DU FJORD INC.	919.80 $
BATTERIE SPECIALITE	338.15 $
BÉTON PRÉFABRIQUÉ FORTIER (TUVICO)	63 402.17 $
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	2 209.45 $
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	351.25 $
BOIVIN & GAUVIN INC.	2 422.00 $
LA BOUTIQUE DU PLONGEUR (TRITON) LTÉE	125.32 $
BRIDECO LTEE	18 153.63 $
CAMIONS AVANTAGE INC.	89.37 $
CARRIERES QUEBEC	5 441.27 $
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	1 770.28 $
CMP MAYER INC.	4 353.93 $
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	67 714.26 $
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 659.87 $
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	132.00 $
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	251.80 $
DISTRIBUTION MOBUS INC	902.42 $
DUVAL, L'ESPERANCE, KPANAKE HUISSIERS	269.72 $
ED PRO EXCAVATION	117 799.47 $
LES ENTREPRISES J-Y LABERGE ET FILS INC.	9 864.28 $
ENVIROMAX INC.	12 635.75 $
EUROFINS ENVIRONEX	2 786.13 $
ENVIRONNEMENT CA	13 636.04 $
EQUIPEMENT SMS INC.	268.86 $
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTEE	17.85 $
EVERGUARD FIRE AND SAFETY	1 459.08 $

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	1 734.09 $
FERME GRANDTOIT INC& GAZONNIERE	365.60 $
FILTRE SAGLAC INC.	4 171.36 $
FRANKLIN EMPIRE INC.	2 966.59 $
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	34.48 $
HORIZON VERTICAL	41.22 $
ICO TECHNOLOGIES INC.	247.25 $
IMPERIUM	229.94 $
INTER-LIGNES	40 253.53 $
ISOCADRES	50.17 $
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	885.61 $
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	740.38 $
LES LIGNES DU FJORD INC.	3 104.49 $
LINDE CANADA INC.	665.63 $
SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.	260.33 $
MACPEK INC.	473.19 $
ANDRE MALTAIS	3 621.72 $
MECANIQUE ADG INC.	52.78 $
MESSER CANADA INC. 15687	297.79 $
MINISTRE DES FINANCES	436 306.00 $
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	300.00 $
NUTRINOR FERME & MAISON	587.81 $
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	496.42 $
OUTILSHOP	71.89 $
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	18.04 $
PNEU MOBILE INDUSTRIEL	3 927.28 $
POTVIN CENTRE CAMION	535.27 $
POTVIN PNEUS MECANIQUE	235.70 $
PRODUITS BCM LTEE	43 774.82 $
PUROLATOR INC.	15.32 $
RECYCLE BETON INC.	446.16 $
RÉGIE INTER SÉC. INCENDIE FJORD	19 672.94 $
REGNR	707.25 $
ROUTIERS AVANTAGE	6 846.48 $
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	465.83 $
SECUOR	2 047.61 $
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	1 406.72 $
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	51.63 $
SERVICES ÉNERGÉTIQUE MT	193 858.20 $
SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. -ALMA	83.94 $
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	49 875.26 $
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	20 029.84 $
SPECIALITES YG LTEE	410.85 $
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	93.30 $
SPECIALITE RADIATEUR	987.56 $
SPI SANTE SECURITE INC.	1 145.33 $
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	48 271.07 $
STEAMATIC SAGUENAY	2 714.91 $
SYLVESTRIA / 9305-5747 QUEBEC INC.	235.47 $
TAN-EX	257.26 $
TECHNO FEU INC.	1 368.95 $
TEST-AIR ET SANS-BORNES	1 011.78 $
THIBAULT & ASSOCIES	2 012.06 $
THOMSON REUTERS CANADA	557.55 $
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9439-4806 QC INC	201.21 $
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	44 088.21 $

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ZONE KUBOTA	123.81 $
TOTAL :	**1 288 153.06 $**

10. <u>Lecture de la correspondance</u>

323-2026

10.1 <u>Demande Jardin du Coin</u>

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré accorde un soutien financier de 250$ au Jardin du Coin de Saint-Honoré pour l'organisation d'un rassemblement familial dédié à la petite enfance le 22 novembre au Centre récréatif et que le Service des sports, loisirs et de la culture prenne part à l'organisation de l'événement.

11. <u>Affaires nouvelles</u>

12. <u>Période de questions des contribuables</u>

- Caméras pour surveiller la vitesse
- Intersection Volair, plusieurs ne font pas leur stop
- Collecte de vidanges, déversement essence
- Fluidité boulevard Martel
- Service STS transport supplémentaire

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 2 novembre 2026.

_____
Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h01 par Najat Tremblay.

initiales du maire

initiales du sec.-trés

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

_____
Lucien Villeneuve
Maire

_____
Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général